

**1. La liberté d'opinion, garantie aux agents publics, doit se concilier avec leur obligation de réserve, notamment durant la période de réserve électorale.**

Les agents publics, comme tout citoyen, se voient garantir leur **liberté d'opinion** ([art. 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#)). En dehors du service, les fonctionnaires ont, par conséquent, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède.

Cette liberté d'opinion doit se concilier avec **l'obligation de réserve**, d'origine prétorienne, imposant aux agents publics de manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression. Ils sont également tenus par un stricte devoir de neutralité qui rappelle à [l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983](#).

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans un arrêt du 10 mars 1971<sup>1</sup>, que « *si les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus de la part de l'administration* ».

**La période de réserve électorale.** Il s'agit d'une période précédant des élections, fixée par le ministère de l'Intérieur, pendant laquelle les fonctionnaires de l'Etat sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral. Toutefois, si cet usage trouve à s'appliquer pour les fonctionnaires du corps préfectoral ou encore du corps diplomatique, dont les responsabilités les conduisent à assurer de nombreuses fonctions de représentation ou à côtoyer habituellement les élus, sa portée semble plus limitée s'agissant des emplois moins exposés dans des fonctions de représentation. **Tout manquement à l'obligation de réserve** expose l'intéressé à une sanction disciplinaire, selon la nature des fonctions occupées et la publicité donnée à l'expression de ses opinions.

**2. L'agent public candidat à une élection ou titulaire d'un mandat électif peut bénéficier de certaines facilités visant à concilier ces activités politiques avec l'exercice de son activité professionnelle**

**L'article 7 de loi du 13 juillet 1983** protège les agents publics candidats à une élection ou qui ont été élus : « *La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus [...] ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.* » Cette activité politique doit toutefois demeurer compatible avec l'exercice de leurs fonctions et il ne doit pas être fait usage des fonctions à des fins de propagande électorale.

- **L'agent public candidat à une élection**

L'autorité hiérarchique doit **être informée de l'intention de l'agent de se présenter à une élection.**

Les agents publics candidats à une fonction publique élective bénéficient des **facilités de service**<sup>2</sup> prévues par le code du travail (art. [L. 3142-79 et suivants](#)) : 20 jours pour les élections parlementaires nationales et 10 jours pour les élections européennes, régionales, départementales ou municipales<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [Conseil d'Etat, 6 / 3 SSR, du 10 mars 1971, 78156, publié au recueil Lebon](#)

<sup>2</sup> [Circulaire du 18 janvier 2005](#) relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective

<sup>3</sup> Ce dispositif a été étendu à toutes les communes, sans condition de population, par l'article 85 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le seuil antérieur de 1000 habitants a été supprimé.

Ces jours soit sont imputés sur les congés annuels soit correspondent à des absences non rémunérées. Au-delà des durées prévues par le code du travail, les agents publics peuvent être placés en position de disponibilité pour convenances personnelles ou congés non rémunéré s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires.

Pour les **agents nommés dans des emplois à la décision du gouvernement**, la circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective indique que s'ils envisagent de se présenter à une élection (présidentielle, parlementaire, régionales, communale de + de 100 000 habitants), il est souhaitable qu'ils renoncent à leurs fonctions. « *Les responsabilités qui leur incombent et la neutralité du service n'apparaissent pas en effet compatibles avec leur candidature et leur participation à ces campagnes électorales.* »

**Les inéligibilités liées à l'exercice de fonctions publiques.** L'exercice de certaines fonctions publiques peut rendre inéligibles les agents publics à certaines élections (art. [LO 132](#) du code électoral pour les députés, art. [LO 296](#) pour les sénateurs, art. [L. 194-1](#) à [L. 196](#) pour les conseillers départementaux, art. [L. 231](#) pour les conseillers municipaux).

Par exemple, les chefs de bureau de préfecture ne peuvent être élus députés dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin.

- **L'agent public titulaire d'un mandat électif**

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec l'exercice d'un mandat électif local en application de [l'article 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#), les agents publics bénéficient des mêmes droits et garanties que ceux offerts aux élus exerçant une activité salariée de droit privé. A ce titre, ils peuvent bénéficier :

- D'un **congé pour formation**, de droit, est de 18 jours, pour tous les types de mandats ;
- D'**autorisations d'absence** accordées pour participer aux séances plénières et aux commissions des assemblées délibérantes auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux séances des organismes où ils représentent leur collectivité locale (articles [L. 2123-1](#), [L. 3123-1](#) et [L. 4135-1](#) du code général des collectivités territoriales) ;
- De **crédits d'heures**<sup>4</sup> attribués trimestriellement, variables selon la taille de la collectivité concernée et les fonctions exercées, pour permettre aux élus d'administration leur collectivité locale et de préparer les réunions des instances au sein desquelles ils siègent ([art. L. 2123-2](#) du code général des collectivités territoriales). Le montant de ces crédits d'heures a été revalorisé par l'article 87 de la loi du 27 décembre 2019 précitée.

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut toutefois dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail (1607 heures annuelles).

**Les incompatibilités liées à l'exercice de fonctions publiques.** L'exercice de certaines fonctions publiques est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif et nécessite que l'agent renonce à ses fonctions afin d'exercer son mandat électif. (art. [LO 142](#), [LO 145](#) et [LO 147-1](#) du code électoral pour les députés, art. [LO 297](#) pour les sénateurs, [L. 207](#) pour les conseillers départementaux et [L. 237](#) et [L. 237-1](#) pour les conseillers municipaux). Par exemple, les fonctionnaires des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ne peuvent être en même temps conseillers municipaux.

Dans ces cas, les agents doivent donc demander un détachement ou une mise en disponibilité afin d'exercer leur mandat.

---

<sup>4</sup> Circulaire du ministre chargé de la fonction publique n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux